



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17589/2022

ACJC/1526/2023

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023**

Entre

A _____ SA, sise _____ [BS], recourante contre une ordonnance rendue par la 5ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 3 octobre 2023, représentée par Me Alexander BLARER, avocat, avenue Mon-Repos 14, 1005 Lausanne,

et

1) **Monsieur B** _____,

2) **Monsieur C** _____,

3) **Monsieur D** _____,

domiciliés _____, KOWEÏT, intimés et requérants sur reconsidération de la décision rendue sur effet suspensif,

4) **E** _____, _____, KOWEÏT, autre intimée et requérante sur reconsidération de la décision rendue sur effet suspensif,

tous quatre représentés par Me Grégoire WUEST, avocat, rue des Alpes 15bis, case postale 2088, 1211 Genève 1.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16.11.2023.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2023, reçue par A_____ SA le 6 octobre 2023, par laquelle le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) a notamment transmis aux parties une copie de la garantie bancaire du 28 septembre 2023 établie par [la banque] F_____ pour le compte de B_____, C_____ et D_____ (ci-après : les consorts B___/C___/D_____) et E_____ et imparti à A_____ SA un délai au 3 novembre 2023 pour répondre à la demande en paiement formée par les précités;

Que le 16 octobre 2023, A_____ SA (ci-après : A_____) a formé recours contre cette ordonnance, concluant principalement à ce que la Cour de justice (ci-après : la Cour) l'annule, constate que les intimés n'ont pas fourni les sûretés appropriées au sens de l'art. 99 CPC, leur impartisse un bref délai supplémentaire pour le faire et dise qu'à défaut la demande sera déclarée irrecevable, le tout sous suite de frais et dépens;

Que A_____ a notamment fait valoir que la garantie bancaire fournie à titre de sûretés en garantie des dépens par ses parties adverses ne remplissait pas les conditions posées par l'art. 100 CPC;

Qu'elle a requis l'octroi de l'effet suspensif à son recours, soutenant qu'à défaut, elle serait contrainte de déposer une écriture en réponse alors qu'il était possible que le Tribunal n'entre finalement pas en matière sur la demande en raison de l'absence de fourniture de sûretés;

Que par arrêt ACJC/1433/2023 du 24 octobre 2023, la Cour a admis la requête de A_____ tendant à suspendre l'effet exécutoire attaché au dispositif de l'ordonnance rendue par le Tribunal le 3 octobre 2023;

Que la Cour a notamment retenu que le report du délai pour répondre à la demande n'était pas susceptible de causer un préjudice difficilement réparable aux consorts B___/C___/D_____ et à E_____; qu'en revanche, il existait un risque, le litige portant à ce stade sur le versement des sûretés en garantie des dépens, que les frais engagés par A_____ en lien avec la rédaction de sa réponse à la demande ne puissent pas être recouverts;

Attendu, **EN FAIT**, que par requête du 6 novembre 2023, les consorts B___/C___/D_____ et E_____ ont sollicité auprès de la Cour la reconsidération de la décision rendue le 24 octobre 2023 sur effet suspensif;

Qu'à l'appui de leur requête, ils ont fait valoir un élément nouveau, à savoir un courrier adressé au Tribunal par [la banque] F_____ le 27 octobre 2023;

Que selon les requérants, ledit courrier, qui avait confirmé que les prétendues « craintes » invoquées par la citée étaient infondées, avait rendu son recours sans objet;

Que les consorts B___/C___/D_____ et E_____ ont conclu au retrait de l'effet suspensif restitué au recours de A_____ par arrêt du 24 octobre 2023 et à ce que la

Cour indique au Tribunal qu'un délai d'un mois devrait immédiatement être imparti à A_____ pour déposer sa réponse écrite à la demande en paiement qui lui avait été transmise près de dix mois auparavant;

Que dans sa réponse à la requête de reconsidération de la décision rendue sur effet suspensif, A_____ SA a conclu à son rejet; qu'elle a allégué que le courrier de F_____ du 27 octobre 2023 adressé au Tribunal n'était pas partie intégrante de la garantie; que les problèmes qu'elle avait relevés dans le cadre de son recours perduraient, en dépit de la production de cette lettre explicative de F_____, de sorte que le litige n'était pas tranché;

Considérant, **EN DROIT**, que la décision sur effet suspensif rendue par l'instance cantonale supérieure est modifiable et réversible durant toute la procédure d'appel, au gré de l'évolution des circonstances (JEANDIN, CR CPC, n. 18 ad art. 315 et les références citées, dans le cas d'espèce applicable par analogie à la procédure de recours);

Qu'en l'espèce, les requérants se prévalent d'un fait nouveau pour justifier leur requête, à savoir l'envoi, par F_____, d'un courrier au Tribunal, lequel rendrait, selon eux, la procédure de recours sans objet, ce qui a été contesté par la citée;

Que les requérants perdent de vue le fait que la Cour ne saurait, au stade de l'octroi ou du retrait de l'effet suspensif, trancher le fond du litige;

Qu'en l'espèce, la question de savoir si le courrier adressé par F_____ au Tribunal permet de considérer que la procédure de recours est devenue sans objet relève de l'examen au fond du recours, examen qui ne saurait être anticipé par un juge unique statuant sur la question du maintien ou du retrait de l'effet suspensif;

Qu'au vu de ce qui précède, la requête sera rejetée;

Qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Statuant sur requête de retrait de l'effet suspensif :

Rejette la requête formée par B_____, C_____ et D_____ et E_____ visant à retirer l'effet suspensif accordé par arrêt ACJC/1433/2023 rendu le 24 octobre 2023 par la Cour de justice.

Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente :

Paola CAMPOMAGNANI

La greffière :

Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.